



[Naar de NL versie](#)

Bonjour à toutes et à tous,

Nous espérons que vous avez toutes et tous passé de joyeuses fêtes malgré les restrictions et vous souhaitons une excellente année 2021.

Pour cette première e-news de l'année, nous souhaitons vous communiquer **les changements de la réglementation PEB à partir du 1^{er} janvier 2021**.

Deux textes législatifs ont été adoptés en décembre 2020 et nous vous présentons ci-dessous les modifications réglementaires découlant de ceux-ci.

ADOPTION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT QUI MODIFIE LES ARRÊTÉS LIGNES DIRECTRICES ET EXIGENCES

Le 03/12/2020, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté [cet arrêté](#) portant modification sur les arrêtés [Lignes Directrices](#) et [Exigences](#). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Nous vous communiquons déjà les modifications réglementaires qui en découlent [dans notre dernière e-news](#), diffusée en octobre 2020.

Pour rappel, tous les projets de construction et de rénovation dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du 1^{er} janvier 2021 sont concernés par les trois évolutions suivantes :

- le renforcement des exigences de consommation d'énergie primaire (CEP) pour les unités non résidentielles neuves et assimilées à du neuf (PEN),
- le renforcement et l'harmonisation de l'exigence d'isolation de certains parois,
- des nouvelles méthodes de calcul pour la Performance Énergétique Résidentielle (PER) et Non résidentielle (PEN).

Retrouvez toutes les informations à ce sujet [dans notre e-news d'octobre 2020](#) ou [dans l'info-fiche « méthodes de calcul PER et PEN modifiées à partir du 1^{er} janvier 2021 »](#).

ADOPTION DE L'ORDONNANCE MODIFICATRICE DU COBRACE

Le 18/12/2020, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a sanctionné [l'ordonnance modificatrice du CoBrACE](#) adoptée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

(Dès mise à jour de Justel, la [version coordonnée du Cobrace](#) sera également disponible sur notre page « [Législation](#) »)

Elle prévoit pour les demandes de permis d'urbanisme déposées à partir du 01/01/2021 :

- La suppression de l'étude de faisabilité intégrée (EFI) suite aux renforcements des exigences PEB à partir du 01/01/2021.
En effet à partir de 2021, toutes les unités PEB neuves doivent répondre aux exigences PEB de « consommation zéro énergie », ce qui correspondait au niveau de consommation à étudier dans l'EFI.
- Un rappel, pour les unités PEB neuves et rénovées lourdement, de la prise en considération par l'équipe de conception dans l'élaboration du projet des questions liées à un climat intérieur sain et à la sécurité incendie.
Ce nouveau paragraphe du CoBrACE veut attirer l'attention des concepteurs sur le fait que les travaux d'amélioration de la performance énergétique ne peuvent pas être réalisés au détriment de la santé et de la sécurité :
 - Concernant le climat intérieur sain, il s'agit entre autres de rappeler l'importance d'une bonne ventilation hygiénique, incontournable lorsque l'isolation thermique et l'étanchéité à l'air sont renforcées.
 - Concernant la sécurité incendie, il s'agit entre autres d'éviter le risque de propagation du feu par le complexe de façade et plus particulièrement par l'isolant. Les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, ont été récemment révisées en ce sens et devraient entrer en vigueur début 2021 (info à suivre).

Belle journée à toutes et à tous,

Le département Travaux PEB

**FACILITATEURS
BAT. DURABLES**

**DOCUMENTS
UTILES**



[Se désabonner de cette newsletter et gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement](#)

[Cette e-news vous a été transférée? Abonnez-vous ici pour ne plus la rater.](#)

[Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez ici.](#)



[Naar de NL versie](#)

Bonjour à toutes et à tous,

Dans cette nouvelle e-news, nous vous présentons les sujets suivants :

- la mise à jour 2021 du vade-mecum Travaux PEB,
- des rappels concernant les responsabilités du conseiller PEB,
- l'adoption de 2 arrêtés ministériels.

MISE A JOUR 2021 DU VADE-MECUM

Les évolutions réglementaires qui vous ont été communiquées dans les e-news précédentes d'[octobre 2020](#) et [janvier 2021](#) sont désormais intégrées dans la nouvelle version 2021 du vade-mecum Travaux PEB.

Pour rappel, les projets dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1er janvier 2021 sont concernés par les principales évolutions suivantes :

- la suppression de l'étude de faisabilité intégrée (EFI) lorsqu'elle était requise,
- le renforcement de l'exigence de consommation d'énergie primaire (CEP) pour la plupart des parties fonctionnelles des unités PEB non résidentielles neuves et assimilées à du neuf (unités PEN),
- l'abandon des valeurs R_{min} remplacées par des valeurs U_{max} d'exigence d'isolation thermique,
- le renforcement de l'exigence d'isolation thermique de certaines parois.

Je consulte le format digital du vade-mecum
intégré au Guide Bâtiment Duable

Je consulte le format PDF
du vade-mecum

RAPPEL CONCERNANT LE CONSEILLER PEB PERSONNE MORALE

Pour rappel, l'[arrêté du gouvernement du 10 octobre 2013](#) prévoit à son article 2, § 2, 2° que « l'agrément en tant que conseiller PEB est octroyé aux personnes morales occupant à tout moment, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une convention de collaboration ou d'association, une personne physique agréée en tant que conseiller PEB ». La responsabilité de la mise à jour de ces informations incombe aux conseillers PEB et Bruxelles Environnement peut à tout moment en faire la vérification.

RAPPEL CONCERNANT LES OBLIGATIONS DU CONSEILLER PEB

Nous rappelons que le conseiller PEB est un professionnel soumis à un agrément et ce afin de garantir la qualité de sa mission et que les obligations telles que décrites dans le CoBrACE doivent donc être réalisées sous sa responsabilité, telles que notamment :

- se rendre sur chantier pour évaluer et constater les dispositions prises en vue de respecter les exigences PEB,
- calculer le respect des exigences PEB, ce qui induit l'encodage des données déterminant ce calcul,
- établir la déclaration PEB conforme à la réalité,

- conserver et mettre à disposition de l'autorité les données et constats nécessaires au calcul, les justificatifs techniques et les fichiers de calcul.

Retrouvez l'[ensemble des obligations et responsabilités du conseiller PEB](#) dans le vade-mecum Travaux PEB.

ADOPTION DE 2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Conformément aux modifications déjà annoncées dans nos précédentes e-news d'octobre 2020 et janvier 2021 et présentées aux points 4 et 5 de l'info-fiche « [Modifications des méthodes de calcul PER et PEN à partir du 1er janvier 2021](#) », 2 arrêtés ministériels ont été adoptés le 20 janvier 2021 avec une entrée en vigueur à effet rétroactif au 1er janvier 2021 :

- Un [arrêté ministériel](#) qui mentionne le remplacement de l'annexe « [Document de référence pour le calcul des pertes par transmission \(DRT\)](#) ».
- Un [arrêté ministériel](#) qui mentionne le remplacement de [4 annexes de spécifications complémentaires](#) (voir en bas de page : Les arrêtés ministériels de la Région bruxelloise) aux méthodes de calcul résidentielle (PER) et non résidentielle (PEN).

Belle journée à toutes et tous,

Le département Travaux PEB

**FACILITATEURS
BAT. DURABLES**

**DOCUMENTS
UTILES**

LOGICIEL PEB

[Se désabonner de cette newsletter et gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement](#)

[Cette e-news vous a été transférée? Abonnez-vous ici pour ne plus la rater.](#)

[Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez ici.](#)